



Assemblée générale

Distr. générale
17 août 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-troisième session
2-13 novembre 2015

**Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits
de l'homme conformément au paragraphe 15 c)
de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits
de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe
à la résolution 16/21 du Conseil**

Saint-Kitts-et-Nevis*

Le présent rapport est un résumé de quatre communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé au service de traduction.



Renseignements reçus des parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales²

1. Amnesty International déclare qu'au cours de son premier Examen périodique universel (EPU) en janvier 2011, Saint-Kitts-et-Nevis a accepté les recommandations l'invitant à envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et à réexaminer sa législation nationale pour veiller à ce qu'elle soit conforme aux principes et aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant³. L'organisation signale qu'en dépit de cet engagement, l'État n'a pas encore ratifié les Protocoles facultatifs au moment de la rédaction de la communication⁴. Les organisations United and Strong Inc, CariFLAGS, ILGA et ARC (auteurs de la communication conjointe 2) font observer que l'État n'a pas encore pris de mesures pour appliquer ces instruments et lui recommandent de ratifier sans tarder le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁵.

2. Amnesty International indique qu'au cours de son premier EPU, Saint-Kitts-et-Nevis n'a pas communiqué clairement sa position sur les recommandations l'invitant à envisager de signer et de ratifier plusieurs des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁶. L'organisation affirme que le Gouvernement n'a pris aucune mesure à cette fin et que ces instruments n'ont toujours pas été ratifiés⁷. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent à Saint-Kitts-et-Nevis de ratifier et d'appliquer les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁸.

3. Les auteurs de la communication conjointe 2 indiquent qu'à la suite de l'EPU de 2011, le Gouvernement kitticien et névicien s'est engagé à signer et à ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et que celle-ci n'a pas encore été ratifiée. Ils considèrent donc que, d'une manière générale, le Gouvernement ne garantit pas comme il se devrait la promotion et la protection des droits des personnes handicapées, conformément à la recommandation 76.30 formulée au cours de l'EPU de 2011⁹. Ils recommandent à Saint-Kitts-et-Nevis de signer et de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁰.

4. The Greater Carribean for life, la World Coalition et The Advocates (auteurs de la communication conjointe 1) affirment que Saint-Kitts-et-Nevis a fait savoir au cours de son premier EPU qu'il avait formé un comité national restreint chargé d'étudier la question de savoir à quels principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme l'État devrait adhérer et de présenter des recommandations à l'organe décisionnel compétent pour examen¹¹. Globalement, selon les auteurs de la communication conjointe 1, on ignore si la création de ce comité national restreint a eu des effets positifs¹².

5. Les auteurs de la communication conjointe 2 encouragent le Gouvernement à redoubler d'efforts pour collaborer avec la société civile en vue de sensibiliser et d'informer le public au sujet de ces instruments internationaux, de donner à tous les moyens de faire valoir les droits qu'ils tiennent de ces instruments et de faciliter l'adhésion du pays à ces instruments, leur ratification et le respect par l'État des principales obligations qui lui incombent en matière de droits de l'homme¹³.

6. Les auteurs de la communication conjointe 2 reconnaissent les efforts de Saint-Kitts-et-Nevis, qui a signé les Conventions et instruments internationaux ci-après et s'est engagé à en respecter les dispositions : la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme; la Convention interaméricaine sur la concession des droits civils à la femme et la Convention interaméricaine sur la concession des droits politiques à la femme; la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes; le Programme d'action de Beijing; la Déclaration du Millénaire des Nations Unies; et la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité¹⁴.

2. Cadre constitutionnel et législatif

7. Les auteurs de la communication conjointe 2 indiquent que la Constitution garantit à toute personne le droit à la protection de ses libertés et de ses droits fondamentaux, sans discrimination fondée sur la race, le lieu d'origine, la naissance, les opinions politiques, la couleur, les croyances ou le sexe, sous réserve du respect des droits et des libertés d'autrui et de l'intérêt public. Ils font en outre observer que la Constitution comporte un chapitre consacré aux droits fondamentaux. Ce chapitre garantit notamment la protection contre les traitements inhumains et contre la discrimination fondée sur la race ou sur d'autres motifs, ainsi que la protection de la liberté d'expression, de la liberté de circulation et de la liberté de réunion et d'association¹⁵.

8. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent à Saint-Kitts-et-Nevis d'appliquer sa législation nationale conformément aux dispositions de tous les instruments internationaux auxquels il est partie, de sorte que ses citoyens bénéficient directement de la protection garantie par ces instruments. Ils lui recommandent également de légiférer pour transposer pleinement en droit interne tous les principes énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁶.

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

9. Amnesty International note avec satisfaction que Saint-Kitts-et-Nevis a exprimé le souhait de recevoir l'assistance technique de la communauté internationale et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment aux fins de la ratification des principaux instruments internationaux et de la mise en œuvre des principales obligations liées aux droits de l'homme¹⁷.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

10. Les auteurs de la communication conjointe 2 font savoir qu'au cours de l'EPU de 2011, bien que plusieurs recommandations lui aient été adressées l'invitant à dépénaliser les relations sexuelles entre personnes consentantes du même sexe¹⁸,

Saint-Kitts-et-Nevis a argué que pour protéger les droits des minorités sexuelles, il devait impérativement être investi d'un « mandat » populaire et qu'il était justifié de maintenir l'incrimination des relations sexuelles consenties visées par les articles 56 et 57 de la loi relative aux atteintes à la personne, puisque les citoyens étaient « fermement opposés » à l'abrogation de ces dispositions¹⁹.

11. Les auteurs de la communication conjointe 2 affirment que depuis l'EPU de 2011, la violence motivée par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre continue de faire des victimes, et que ceux qui défendent les droits des personnes concernées font souvent l'objet d'agressions verbales²⁰.

12. Les auteurs de la communication conjointe 2 expliquent que la Constitution ne protège pas de la discrimination les personnes d'orientation sexuelle ou d'identité de genre différente, mais qu'au contraire, les garanties qu'elle prévoit ne s'appliquent qu'en cas de discrimination fondée sur des motifs classiques tels que la race, le sexe et la religion²¹. Ils recommandent à Saint-Kitts-et-Nevis de modifier sa Constitution de façon à inclure l'orientation sexuelle et l'identité de genre parmi les motifs de discrimination prohibés²².

13. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent à Saint-Kitts-et-Nevis d'instaurer un moratoire sur les poursuites pour relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe. Ils lui recommandent également de dépénaliser les relations sexuelles entre personnes consentantes du même sexe en modifiant toutes les dispositions applicables de sa législation nationale, en particulier les articles 56 et 57 de la loi relative aux atteintes à la personne, et de veiller à ce que sa législation reflète son engagement en faveur de l'égalité et de la non-discrimination. Ils lui recommandent en outre de sensibiliser la population à la non-discrimination à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres et d'inscrire l'orientation sexuelle au programme des cours d'éducation à la santé et de préparation à la vie de famille dispensés dans les écoles²³.

14. S'agissant de la discrimination à l'égard des femmes, les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent à Saint-Kitts-et-Nevis de prendre des mesures temporaires spéciales pour accroître la participation des femmes à la vie publique et politique²⁴.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

15. Les auteurs de la communication conjointe 1 affirment qu'au cours de l'EPU de 2011, Saint-Kitts-et-Nevis a reçu des recommandations l'invitant à abolir la peine de mort ou à instaurer un moratoire sur l'application de la peine de mort et qu'il en a pris note²⁵. Ils font savoir que Saint-Kitts-et-Nevis a en revanche accepté plusieurs autres recommandations plus générales, relatives à la peine de mort, notamment la recommandation l'invitant à examiner l'administration des droits reconnus par la loi aux détenus condamnés à mort et à garantir à ces détenus la possibilité de former des recours et l'accès à des ressources suffisantes²⁶. Ils affirment que globalement, on ignore si Saint-Kitts-et-Nevis a réalisé des progrès notables aux fins de l'application des recommandations acceptées et que, de la même façon, rien ne porte à croire que Saint-Kitts-et-Nevis ait amélioré l'accès aux voies de recours et à des ressources suffisantes permettant d'assurer la défense des accusés dans les affaires où la peine de mort est en jeu²⁷.

16. Amnesty International reste particulièrement préoccupé par la hausse de la criminalité à Saint-Kitts-et-Nevis et fait observer qu'aucun élément probant ne semble soutenir la thèse selon laquelle la peine capitale serait plus efficace que toute autre sanction pour prévenir la criminalité²⁸. L'organisation explique que le Gouvernement a admis que la peine capitale n'avait pas nécessairement d'effet dissuasif, mais que

compte tenu de l'augmentation des actes de violence, il ne pouvait justifier la décision de l'abolir²⁹. Elle affirme que les autorités, prétendant tenir compte de la volonté du peuple et du soutien du public en faveur de la peine de mort, ne se sont pas assurées que la population était suffisamment informée sur la peine de mort pour pouvoir se forger une opinion en connaissance de cause sur son efficacité en tant que mesure de dissuasion³⁰.

17. Les auteurs de la communication conjointe 1 indiquent que le Gouvernement kittitien et névicien continue de soutenir l'application de la peine de mort et que l'opinion publique reste largement favorable à la pendaison. Malgré cela, expliquent-ils, la peine capitale reste relativement peu appliquée; en outre, le nombre de condamnés à mort diminue progressivement et aucune nouvelle condamnation à mort n'a été prononcée, deux tendances que la communauté internationale juge encourageantes³¹. Amnesty International affirme que depuis 2008, selon les informations dont on dispose, aucune condamnation à mort n'a été prononcée à Saint-Kitts-et-Nevis; il y aurait toutefois eu un condamné à mort fin 2014³². D'après les auteurs de la communication conjointe 1, aucun condamné n'a été exécuté au cours des six dernières années. On dénombrait, fin 2011, cinq condamnés à la peine capitale, dont un seul se trouve encore dans le couloir de la mort. Les quatre autres ont en effet vu leur peine commuée et aucune nouvelle condamnation à mort n'a été prononcée au cours des trois dernières années³³.

18. Selon Amnesty International, même si les exécutions sont rares, le meurtre et la trahison restent passibles de la peine de mort en vertu, respectivement, de la loi relative aux atteintes à la personne et de la Constitution de 1983³⁴. Les auteurs de la communication conjointe 1 affirment que conformément à une directive de la Section judiciaire du Conseil privé, la plus haute cour d'appel du pays, Saint-Kitts-et-Nevis a diminué le nombre de condamnations à mort prononcées³⁵.

19. Les auteurs de la communication conjointe 1 font savoir que Saint-Kitts-et-Nevis compte à l'heure actuelle un condamné à mort, qui attend son exécution en prison depuis plus de trente ans³⁶. Ils expliquent que la Section judiciaire du Conseil privé a fixé une limite de cinq ans au-delà de laquelle les condamnés à mort doivent voir leur peine commuée en une peine de réclusion criminelle à perpétuité. Toutefois, indiquent-ils, Saint-Kitts-et-Nevis ne semble pas respecter cette condition³⁷. Ils lui recommandent de réexaminer sans délai la situation de tous les condamnés à mort et, pour ceux d'entre eux qui ont été condamnés il y a plus de cinq ans, de commuer leur peine en une peine de réclusion criminelle à perpétuité³⁸.

20. Les auteurs de la communication conjointe 1 considèrent également que le condamné susmentionné est de fait détenu à l'isolement pour une durée indéterminée, que l'isolement est une lourde sanction et que cet isolement pour une durée indéfinie constitue un traitement cruel et inhumain³⁹. Ils recommandent à Saint-Kitts-et-Nevis de modifier toute politique carcérale qui aurait pour conséquence l'isolement de condamnés à mort pour une durée illimitée; ils lui recommandent également de revoir sans délai ses politiques de détention des condamnés à mort pour veiller à ce qu'aucune d'entre elles n'entraîne des conditions de détention telles que des condamnés se trouveraient privés de tous contacts sociaux pour une durée indéfinie, et ce, même dans les cas où il n'y a qu'un seul détenu dans le couloir de la mort⁴⁰.

21. Amnesty International prie le Gouvernement d'abroger toutes les dispositions de sa législation nationale prévoyant la peine de mort et d'instaurer un moratoire officiel sur les exécutions en vue d'abolir la peine capitale, comme l'a demandé l'Assemblée générale des Nations Unies dans cinq de ses résolutions, notamment dans la résolution 69/186 du 18 décembre 2014, la plus récente. L'organisation lui demande également de commuer toutes les peines capitales en peines d'emprisonnement et, dans l'attente de l'abolition de la peine de mort, de veiller à l'application rigoureuse des normes

internationales en matière de procès équitable dans toutes les affaires où la peine de mort est en jeu, et de respecter les procédures judiciaires nationales ainsi que les normes établies par le Conseil privé pour la protection des droits des condamnés à mort⁴¹.

22. Les auteurs de la communication conjointe 1 affirment que Saint-Kitts-et-Nevis devrait publier des informations fiables concernant les condamnés à mort et tout changement observé dans la composition de ce segment de la population carcérale. Ils recommandent à Saint-Kitts-et-Nevis de publier et de mettre à jour régulièrement : des statistiques concernant le nombre d'exécutions, le nombre de condamnations à mort prononcées et le nombre de condamnés à mort et de peines commuées ou réduites; des informations sur l'identité de tous les condamnés à mort, la date de leur condamnation et du prononcé de leur peine et toute autre information pertinente⁴².

23. Concernant le traitement des détenus en général, les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent à Saint-Kitts-et-Nevis d'instaurer des protocoles de formation et des protocoles disciplinaires adaptés pour empêcher les mauvais traitements infligés aux détenus, notamment aux condamnés à mort, par les gardiens et responsables pénitentiaires⁴³.

24. Concernant la violence intrafamiliale, les auteurs de la communication conjointe 2 affirment qu'en vertu de la législation nationale, les auteurs de violence ne sont pas poursuivis par une autorité indépendante. Or, ils estiment qu'il est essentiel que l'État intervienne en engageant des poursuites dans les cas où il dispose de preuves suffisantes pour inculper ces individus, l'engrenage de la violence intrafamiliale étant tel que les victimes craignent leurs agresseurs ou sont trop investies émotionnellement ou financièrement dans la relation pour les poursuivre en justice⁴⁴.

25. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent à Saint-Kitts-et-Nevis de légiférer pour prévoir une intervention de l'État et garantir que les auteurs de violence intrafamiliale soient poursuivis par une autorité indépendante, sans que leurs victimes soit tenues de porter plainte. Ils lui recommandent également de collaborer avec la société civile, les organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes pour apporter aux victimes de violence intrafamiliale le soutien dont elles ont besoin⁴⁵.

26. Selon les auteurs de la communication conjointe 2, si à Saint-Kitts-et-Nevis le viol est interdit par la loi, les victimes de viol conjugal ne bénéficient pas de mesures de réparation et en dépit du rétablissement, l'année dernière, du Service de prise en charge des victimes de violence sexuelle et sexiste au sein de la police, le viol est souvent passé sous silence, que les victimes craignent d'être stigmatisées, de faire l'objet de représailles ou de nouvelles violences, ou qu'elles ne fassent pas confiance aux autorités⁴⁶. Ils recommandent à Saint-Kitts-et-Nevis de modifier les lois relatives au viol de façon à y inclure le viol conjugal et de renforcer le Service de prise en charge des personnes vulnérables au sein de la police en dispensant une formation spécialisée aux policiers et en veillant à ce que les membres de ce service soient toujours suffisamment formés⁴⁷.

27. Les auteurs de la communication conjointe 2 estiment que le caractère fragmenté de la collecte de données sur la violence intrafamiliale et sexuelle fait obstacle à l'élaboration de politiques et à la planification et empêche de poursuivre les agresseurs. Ces données doivent donc être organisées de telle sorte que le Gouvernement puisse élaborer, en connaissance de cause, des politiques adaptées et ciblées et faire ainsi évoluer la situation⁴⁸. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent à Saint-Kitts-et-Nevis de solliciter un appui technique pour mettre en place au sein du Ministère des affaires féminines un registre de données

centralisé qui regrouperait les informations relatives aux plaintes déposées et aux poursuites engagées pour violence intrafamiliale et sexuelle⁴⁹.

28. Les auteurs de la communication conjointe 2 expliquent qu'en août 2014, le Gouvernement s'est employé à modifier sa loi intrafamiliale, dont la nouvelle version, baptisée « loi de 2014 sur la violence intrafamiliale », est encore à l'état d'avant-projet et prévoit, parmi ses principales dispositions, d'encourager l'indépendance financière des victimes de conjoints violents. Ils recommandent à Saint-Kitts-et-Nevis d'adopter sans tarder le nouveau projet de loi de 2014 sur la violence intrafamiliale⁵⁰. Ils font également savoir que les progrès notables accomplis par Saint-Kitts-et-Nevis sur la voie de l'émancipation de la femme sont le fruit de campagnes de sensibilisation et autres programmes menés dans le pays, ainsi que des politiques mises au point par l'État, autant d'initiatives qui sont en grande partie l'œuvre du Ministère des affaires féminines et dans le cadre desquelles une formation est dispensée aux policiers, aux infirmiers et aux conseillers⁵¹.

29. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtimets corporels infligés aux enfants fait observer qu'au cours du premier EPU, la question des châtimets corporels infligés aux enfants a été soulevée dans la compilation établie par l'ONU ainsi que dans le résumé des communications des parties prenantes⁵². L'organisation souligne qu'au cours de l'examen, le Gouvernement a fait savoir que la discipline était importante au sein d'une société et que les châtimets corporels étaient régis par la loi relative à l'éducation de telle sorte qu'ils ne deviennent pas des sévices⁵³. Elle indique que les recommandations ci-après n'ont pas été acceptées par Saint-Kitts-et-Nevis au cours du premier EPU : « 76.42 Poursuivre l'adoption de mesures visant à mettre fin aux châtimets corporels »; « 76.43 Proscrire les châtimets corporels dans le système de justice pour mineurs, à l'école et dans la famille »⁵⁴.

30. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtimets corporels infligés aux enfants souligne qu'à Saint-Kitts-et-Nevis, la loi autorise les châtimets corporels infligés aux enfants dans la famille et les structures de protection de remplacement, dans les garderies, en milieu scolaire et dans les établissements pénitentiaires⁵⁵.

31. Concernant le traitement des enfants dans les familles, l'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtimets corporels infligés aux enfants fait savoir qu'à Saint-Kitts-et-Nevis, les parents ont le droit d'infliger un « châtimet raisonnable » à leurs enfants⁵⁶. L'organisation explique également que, selon l'interprétation qui en est faite dans le pays, les dispositions contre la violence et les mauvais traitements contenues dans la loi de 1994 sur le Comité de probation et de protection de l'enfance, la loi de 1861 relative aux atteintes à la personne, la loi de 2013 relative à la justice pour enfants et la loi de 2013 relative à l'enfance (Protection et adoption) n'interdisent pas le recours aux châtimets corporels dans le cadre de l'éducation des enfants. L'organisation affirme en outre que la loi de 2013 relative à l'enfance (Protection et adoption) protège les enfants des mauvais traitements et des préjudices causés par la violence intrafamiliale (art. 12) mais n'interdit pas tous les châtimets corporels infligés aux enfants dans le cadre de leur éducation⁵⁷.

32. Concernant le traitement des enfants à l'école, l'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtimets corporels infligés aux enfants affirme que les châtimets corporels sont également autorisés dans les établissements scolaires en vertu de la loi de 2005 relative à l'éducation, de la loi de 1967 relative aux châtimets corporels et du pouvoir disciplinaire conféré aux enseignants par la Common law⁵⁸. L'organisation appelle l'attention sur le fait que l'article 50 de la loi relative à l'éducation autorise le Ministre de l'éducation à « suspendre ou abolir les châtimets corporels dans les écoles publiques et les écoles privées sous contrat », mais que celui-ci ne l'a pas fait⁵⁹. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent à Saint-Kitts-et-Nevis d'interdire toutes les formes de châtimets corporels, en

particulier d'invoquer l'article 50 de la loi relative à l'éducation pour abolir les châtimens corporels dans les établissements scolaires, et de faire respecter sans délai le paragraphe 4 de l'article 49 de ladite loi de sorte que les enseignants qui ont recours aux châtimens corporels sans y être habilités, en violation de cette disposition, soient systématiquement poursuivis⁶⁰.

33. Pour ce qui est des châtimens corporels infligés aux enfants dans le système judiciaire, l'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtimens corporels infligés aux enfants explique que la loi de 2013 relative à la justice pour enfants n'interdit pas expressément les châtimens corporels et qu'elle n'abroge pas toutes les autres lois qui autorisent le recours aux châtimens corporels dans le système judiciaire⁶¹. D'après l'organisation, depuis la réforme législative entreprise récemment, il semble que la loi n'autorise plus les châtimens corporels infligés aux mineurs en guise de sanction pénale; la notion de recours aux châtimens corporels en guise de sanction pénale n'ayant toutefois pas été supprimée de la législation nationale, une nouvelle réforme doit être engagée pour abroger officiellement les dispositions concernées⁶². L'organisation estime en outre que l'État devrait engager une nouvelle réforme pour supprimer complètement la flagellation des jeunes délinquants de sa législation⁶³.

34. Concernant les établissements pénitentiaires, l'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtimens corporels infligés aux enfants indique que le recours aux châtimens corporels n'y est pas interdit⁶⁴.

35. Les auteurs de la communication conjointe 2 félicitent Saint-Kitts-et-Nevis d'avoir tenu des consultations instructives, qui ont permis d'élaborer différents textes relatifs aux jeunes marginalisés et aux enfants – notamment la loi de 2012 sur la tutelle, la loi de 2012 sur l'entretien des enfants et le projet de loi de 2013 relatif à la justice pour enfants – d'arrêter la version définitive de ces textes et de les appliquer, conformément à la recommandation 76.48, qui visait à élargir les domaines de protection des droits de l'enfant à Saint-Kitts-et-Nevis⁶⁵. Les auteurs de la communication conjointe 2 font toutefois savoir que ces textes de loi ne comportent malheureusement aucune disposition visant à mettre fin aux châtimens corporels à l'école, dans les familles et dans les établissements pénitentiaires et les institutions pour enfants⁶⁶.

3. Administration de la justice et primauté du droit

36. Les auteurs de la communication conjointe 1 indiquent que la Constitution garantit aux prévenus le droit d'être jugés sans délai dans le cadre d'un procès public équitable avec jury, ainsi que le droit à la présomption d'innocence et le droit d'être mis en présence des témoins et de les soumettre à un contre-interrogatoire⁶⁷. Ils indiquent que l'on ignore quelles mesures ont éventuellement été prises depuis la dernière exécution, en 2008, pour mieux protéger le droit d'être représenté par un avocat à Saint-Kitts-et-Nevis, en particulier dans les affaires où la peine capitale est en jeu⁶⁸.

37. Les auteurs de la communication conjointe 2 affirment que les recours contre toute décision rendue par les cours supérieures de justice nationales sont formés devant la Cour suprême des Caraïbes orientales ou la Section judiciaire du Conseil privé de Londres⁶⁹. Les auteurs de la communication conjointe 1 font savoir que la Section judiciaire du Conseil privé s'efforce de promouvoir la cohérence et la stabilité du système judiciaire national et de veiller à ce que le pays se conforme davantage aux normes internationales relatives à la peine de mort. Ils recommandent à l'État de continuer de reconnaître la compétence de la Section judiciaire du Conseil privé⁷⁰.

38. Selon les auteurs de la communication conjointe 1, même si le personnel pénitentiaire reçoit apparemment des formations périodiques dans le domaine des droits de l'homme, les détenus se plaignent d'être victimes de mauvais traitements de la part des gardiens de prison. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent à Saint-Kitts-et-Nevis de prendre les mesures voulues pour prévenir ces violations, notamment de s'efforcer d'améliorer encore la formation dispensée ou de renforcer les procédures disciplinaires pour assurer le respect des règles de conduite⁷¹.

39. Les auteurs de la communication conjointe 1 indiquent que Saint-Kitts-et-Nevis a accepté la recommandation 75.40 l'invitant à « [d]éterminer les besoins d'assistance technique et financière pour améliorer les conditions de détention et, à cette fin, [à] solliciter l'aide des institutions internationales et des programmes compétents dans ce domaine »⁷². Ils affirment que l'on ignore globalement si Saint-Kitts-et-Nevis a réalisé des progrès notables en vue de la mise en œuvre des recommandations qu'il a acceptées concernant les établissements pénitentiaires⁷³ et qu'en 2014, il apparaissait qu'un nouvel établissement pénitentiaire était en cours de construction. Ils ajoutent que malgré cela, le degré de surpopulation de la prison de Sa Majesté à Basseterre reste extrême⁷⁴.

4. Droit à la santé

40. Les auteurs de la communication conjointe 2 affirment que la discrimination et la stigmatisation dont sont victimes les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres lorsqu'ils se rendent dans des centres de santé restent inacceptables et que l'incrimination des actes sexuels entre adultes consentants du même sexe entrave l'accès des intéressés aux soins de santé dont ils ont besoin⁷⁵. Ils recommandent à Saint-Kitts-et-Nevis de veiller à ce que tous les établissements publics de santé adoptent des politiques interdisant strictement la discrimination à l'égard de toute personne en matière de santé et prennent des mesures pour sanctionner quiconque enfreint ces règles⁷⁶.

5. Personnes handicapées

41. D'après les auteurs de la communication conjointe 2, le Gouvernement a indiqué au cours de l'EPU de 2011 que les normes de construction prenaient en considération les besoins des personnes handicapées, mais l'Association des personnes handicapées de Saint-Kitts-et-Nevis a fait savoir au cours de discussions que ces normes n'étaient pas systématiquement respectées ou qu'il n'était pas toujours fait en sorte qu'elles soient appliquées⁷⁷. Les auteurs de la communication conjointe 2 soulignent qu'à ce jour, le Gouvernement n'a pris aucune mesure pour construire des routes adaptées et aménager des trottoirs qui permettraient de faciliter la circulation des personnes présentant un handicap physique. Ils appellent également l'attention sur le fait que le Gouvernement a tenu des réunions et des consultations à ce sujet, mais que celles-ci n'ont pas abouti⁷⁸.

42. Les auteurs de la communication conjointe 2 indiquent que la législation de Saint-Kitts-et-Nevis n'interdit pas expressément la discrimination à l'égard des personnes présentant un handicap physique, sensoriel, intellectuel ou mental en matière d'emploi, de transport, notamment de transport aérien, et d'accès à la santé et pour ce qui est de la prestation d'autres services⁷⁹.

43. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent à Saint-Kitts-et-Nevis, notamment, de renouveler les efforts entrepris en vue de promouvoir et de protéger les droits des personnes handicapées et de redoubler d'efforts pour soutenir ces personnes et encourager leur autonomie⁸⁰.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at : www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions :

AI Amnesty International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
GIEACPC Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children.

Joint submissions :

JS1 Joint submission 1 submitted by : The Advocates for Human Rights (the Advocates); The Greater Caribbean for Life; and The World Coalition against the Death Penalty;
JS2 Joint submission 2 submitted by : United and Strong Inc(U&S); CariFLAGS; International Lesbian and Gay Association (ILGA); and Allied Rainbow Communities (ARC).

² The following abbreviations have been used in the present document :

ICERD International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR Optional Protocol to ICESCR
ICCPR International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1 Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2 Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW Optional Protocol to CEDAW
CAT Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT Optional Protocol to CAT
CRC Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD Optional Protocol to CRPD
ICPPED International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ Recommendation 75.1 (Hungary), recommendation 75.3 (Guatemala), recommendation 75.30 (Slovakia). For the full text of the recommendations see : UN Doc. A/HRC/17/12.

⁴ AI, p.1.

⁵ JS2, pp. 1 and 3. See also : AI, p. 1.

⁶ Recommendations 76.1(Brazil), 75.38 (Uruguay), 76.2 (Mauritius), 76.9 (Argentina), 76, 19 (Poland). For the full text of the recommendations see : UN Doc. A/HRC/17/12.

⁷ AI, p. 1.

⁸ JS2, p. 3. See also : AI, p.3.

⁹ JS2, p.7. Recommendation 76.30 (Cuba). For the full text of the recommendations see : UN Doc. A/HRC/17/12.

¹⁰ JS2, p. 7.

¹¹ JS1, p. 7.

¹² JS1, p. 8.

¹³ JS2, p. 2.

¹⁴ JS2, p. 2.

¹⁵ JS2, pp. 1-2.

¹⁶ JS2, p. 3.

¹⁷ AI, p. 2.

¹⁸ Recommendation 76.49(Sweden), recommendation 76.50 (Sweden), recommendation 76.51 (Spain), recommendation 76.52 (Uruguay), recommendation 76.53 (Canada), recommendation 76.54

- (Norway), recommendation 76.55 (United States of America), recommendation 76.56 (France). For the full text of the recommendations see : UN Doc. A/HRC/17/12.
- ¹⁹ JS2, p. 3.
- ²⁰ JS2, p. 4.
- ²¹ JS2, p. 4.
- ²² JS2, p. 5.
- ²³ JS2, p. 5.
- ²⁴ JS2, p. 6.
- ²⁵ JS1, p. 7. See also : AI, p. 1. Recommendation 77.1 (Germany), recommendation 77.2 (Canada), recommendation 77.3 (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland), recommendation 77.4 (Norway), recommendation 77.5 (Hungary), recommendation 77.6 (Sweden), recommendation 77.7 (Slovakia), recommendation 77.8 (France), recommendation 77.9 (Spain), recommendation 77.10 (Slovenia), recommendation 77.11 (Norway), recommendation 77.12 (Sweden), recommendation 77.13 (Australia). For the full text of the recommendations see : UN Doc. A/HRC/17/12.
- ²⁶ JS1, p. 7. Recommendation 75.32 (Canada). For the full text of the recommendations see : UN Doc. A/HRC/17/12.
- ²⁷ JS1, pp.7-8.
- ²⁸ AI, p.2.
- ²⁹ AI, p.1.
- ³⁰ AI, p. 2.
- ³¹ JS1, p. 6.
- ³² AI, p. 2. See also : JS1, p. 6.
- ³³ JS1, p. 10.
- ³⁴ AI, p. 2.
- ³⁵ JS1, p. 10.
- ³⁶ JS1, p.3 See also JS1, p.5.
- ³⁷ JS1, p. 8.
- ³⁸ JS1, p.11.
- ³⁹ JS1, pp.3, 9-10.
- ⁴⁰ JS1, p. 11.
- ⁴¹ AI, p. 3. See also JS1, pp. 10-11.
- ⁴² JS1, p. 11.
- ⁴³ JS1 p. 11.
- ⁴⁴ JS2, p. 6.
- ⁴⁵ JS2, pp. 6-7.
- ⁴⁶ JS2, p.5.
- ⁴⁷ JS2, pp. 6-7.
- ⁴⁸ JS2, p. 6.
- ⁴⁹ JS2, p. 6.
- ⁵⁰ JS2, p. 6.
- ⁵¹ JS2, p. 5.
- ⁵² For the full text of the Compilation of UN Information and Summary of stakeholders' information see : A/HRC/WG.6/10/KNA/2 and A/HRC/WG.6/10/KNA/3.
- ⁵³ GIEACPC, p. 2.
- ⁵⁴ GIEACPC, p. 1. Recommendation 76.42 (Chile), recommendation 76.43 (Germany). For the full text of the recommendations see : UN Doc. A/HRC/17/12.
- ⁵⁵ GIEACPC, p. 2.
- ⁵⁶ GIEACPC, p. 2.
- ⁵⁷ GIEACPC, p. 2.
- ⁵⁸ GIEACPC, pp. 1- 2. See also : JS2, p. 2.
- ⁵⁹ GIEACPC, p. 2.
- ⁶⁰ JS2, p. 3.
- ⁶¹ GIEACPC, p. 2.
- ⁶² GIEACPC, p. 2.
- ⁶³ GIEACPC, p. 2.
- ⁶⁴ GIEACPC, p. 2.
- ⁶⁵ Recommendation 76.48 (Turkey). For the full text of the recommendations see : UN Doc. A/HRC/17/12.
- ⁶⁶ JS2, p.2.
- ⁶⁷ JS1, p. 4.
- ⁶⁸ JS1, p. 6.

⁶⁹ JS2, p. 1.

⁷⁰ JS1, p. 11.

⁷¹ JS1, p. 11.

⁷² JS1, p. 7. Recommendation 75.40 (Algeria). For the full text of the recommendations see : UN Doc. A/HRC/17/12.

⁷³ JS1, p. 7. Recommendation 75.40 (Algeria), recommendation 75.32 (Canada), recommendation 75.33 (Slovakia), recommendation 75.34(Ecuador). For the full text of the recommendations see : UN Doc. A/HRC/17/12.

⁷⁴ JS1, p. 7.

⁷⁵ JS2, p. 4.

⁷⁶ JS2, p. 5.

⁷⁷ JS2, p. 7.

⁷⁸ JS2, p. 7.

⁷⁹ JS2, p. 7.

⁸⁰ JS2, p. 7.